

**N° OJ : 194****Rapport - Conseil du 17/11/2025****Objet :** Proposition de motion introduite par les groupes ECOLO-GROEN, PTB-PVDA et Team Fouad Ahidar-BXL+.Motion pour une Ville hospitalière, responsable et accueillante.

Considérant le paragraphe de la Déclaration de politique fédérale autorisant les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que cette déclaration pourrait constituer un préalable à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi-obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que : «Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance» selon l'article 8 de la Charte européenne des droits humains;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 a censuré certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes : «En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile» ;

Considérant que ce raisonnement s'applique à fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le maintien de l'ordre public et la protection des droits fondamentaux ne sont pas contradictoires, mais indissociables dans un État de droit démocratique ;

Considérant que les personnes en séjour irrégulier restent des êtres humains protégés par les droits fondamentaux, indépendamment de leur statut administratif ;

Considérant que les communes jouent un rôle essentiel dans la prévention, l'accompagnement social et la médiation avec les personnes en séjour précaire ;

Vu la «Motion relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal» votée au Conseil communal le 5 février 2018 s'opposant ouvertement à cette pratique;

Le Conseil communal de la Ville de Bruxelles :

- **EXPRI**ME son opposition, à l'intention du gouvernement De Wever, à une loi autorisant des visites domiciliaires ayant pour objectif d'arrêter une personne en séjour illégal;
- **INVITE** le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis par le Conseil d'Etat, l'Ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits humains, Ciré...);
- **CHARGE** Le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à Mme La Ministre de la Justice ;
- **REAFFIRME** que la sécurité et la dignité humaine sont indissociables et que la Ville de Bruxelles doit rester une commune hospitalière, responsable et juste, fidèle à ses engagements constitutionnels et européens.

Motion déposée par les groupes ECOLO-GROEN, PTB-PVDA, Team Fouad Ahidar-BXL+

Annexes :